

Impôt sur les sociétés : Report en avant des déficits

DDFIP

Présentation du dispositif

On parle de report en avant quand une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) qui subit un déficit au cours d'un exercice, peut reporter le déficit pour le déduire des bénéfices de son prochain exercice.

Elle peut aussi reporter le déficit sur l'exercice précédent pour obtenir une créance d'impôt (somme due par l'administration fiscale). On parle alors de [report en arrière ou carry-back](#).

Conditions d'attribution

A qui s'adresse le dispositif ?

— Entreprises éligibles

Le report en avant des déficits s'adresse aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés qui constatent un déficit.

Le déficit subi pendant un exercice est considéré comme une charge déductible du bénéfice des exercices suivants sans limitation dans le temps.

Montant de l'aide

De quel type d'aide s'agit-il ?

Cas général

Le retrait du déficit sur l'exercice suivant est plafonné. Il est limité à 1 M€ par an, majoré de 50% de la fraction du bénéfice supérieure à ce plafond.

Exemple :

Résultat déficitaire en N-1 : 1 500 000 €,

Résultat excédentaire en N : 1 050 000 €,

Part de N-1 à reporter en N : 1 000 000 € + 50% x (1 050 000 - 1 000 000) = 1 025 000 €,

25 000 € restent soumis à l'impôt sur les sociétés en N.

Part de N-1 restant à reporter sur les exercices postérieurs à N : 1 500 000 - 1 025 000 = 475 000 €.

Société à laquelle il a été accordé des abandons de créances

Pour l'entreprise à laquelle on a accordé des abandons de créances lors de procédure de conciliation en application d'un accord homologué ou lors d'une procédure de sauvegarde, le retrait du déficit est limité à 1 M€ auxquels est

ajouté le montant des créances abandonnées.

Un abandon de créance correspond à l'acte d'un créancier qui renonce à demander le paiement de la totalité ou d'une partie d'une dette.

Si une partie du déficit n'a pas pu être reportée sur l'exercice suivant, elle pourra être reportée sur les exercices futurs dans les mêmes conditions. Cela arrive lorsque le bénéfice de l'exercice suivant n'est pas assez important pour reporter la totalité du déficit ou lorsque la limite de déduction a été atteinte.

Exemple :

Si une entreprise soumise à l'IS est déficitaire à hauteur de 50 000 € sur l'exercice 2020, elle peut reporter ce déficit sur les exercices suivants.

Si, en 2021, elle réalise un bénéfice de 10 000 €, sur lequel elle peut enlever le déficit de 2020, son résultat imposable est nul et elle ne paie pas d'IS. Le déficit qu'il lui reste à reporter à la clôture de l'exercice 2020 est alors de 40 000 €.

Si, en 2022, elle réalise un résultat bénéficiaire de 60 000 €, son résultat imposable à l'IS est alors de 20 000 € (60 000 - 40 000). Le déficit constaté en 2020, réduit de celui qui a été déjà enlevé en 2021, est déduit du bénéfice 2022.

A noter que le changement de régime fiscal et d'activité de la société font perdre le droit au report. Par exemple, si une entreprise à l'activité commerciale est transformée en holding, elle change d'activité et elle ne pourra pas enlever le déficit de son activité précédente sur son résultat présent.

Informations pratiques

Quelle démarche à suivre ?

— Au près de quel organisme

Pas besoin de demander le report en avant : ce régime est appliqué automatiquement à un compte de résultat déficitaire lors de la déclaration de résultat.

Critères complémentaires

- Données supplémentaires
 - › Régime fiscal
 - › Assujetti à l'impôt sur les sociétés

Organisme

DDFIP

Direction Départementale des Finances Publiques

- **Accès aux contacts locaux**

Web : annuaire.service-public.fr/...